



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions libérales : âge de la retraite

Question écrite n° 5897

Texte de la question

M. François Cuillandre attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des infirmiers libéraux quant à leurs droits à retraite. A ce jour, en effet, l'âge légal pour bénéficier de la retraite à taux plein est de soixante-cinq ans, après trente-sept ans et demi de cotisations. Bien évidemment, un départ anticipé peut être accordé mais avec un coefficient de minoration de 5 % par an, soit moins 25 % pour une retraite à soixante ans. En outre, le système de bonification pour enfant est de deux trimestres par enfant contre deux ans par enfant pour les infirmiers relevant du régime général. Compte tenu de ces éléments, des conditions difficiles d'exercice de la profession, notamment en zone rurale, et de la nécessité de permettre l'installation de jeunes, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour faciliter le départ en retraite à taux plein des infirmiers libéraux dès soixante ans.

Texte de la réponse

Pour l'ensemble des professions libérales, l'âge légal pour obtenir la liquidation de la pension de retraite à taux plein, tant dans le régime de base que dans le régime complémentaire, est de soixante-cinq ans. Cependant, dans le régime de base, la pension peut être liquidée à partir de l'âge de soixante ans, dans ce cas, un abattement de 5 % par année d'anticipation est appliqué. Cette disposition est également prévue dans certains régimes d'assurance vieillesse complémentaires et, notamment, dans celui des auxiliaires médicaux, géré par la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO). Les infirmiers libéraux ont donc, d'ores et déjà, la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans et, en cas de carrière longue, l'effet du coefficient d'abattement sur le montant de la pension est au moins partiellement compensé par la durée d'assurance ; il convient, en outre, de rappeler que l'acquisition des droits dans le régime complémentaire CARPIMKO s'est faite, jusqu'à présent, dans des conditions particulièrement avantageuses, en raison d'un taux de rendement très élevé. En tout état de cause, ouvrir la possibilité d'un départ à la retraite et sans abattement, dès soixante ans, pour les infirmières est une mesure qui ne peut être envisagée dans le système actuel sans recueillir, au préalable, l'assentiment de l'ensemble des professionnels libéraux. En effet, cette mesure très onéreuse devrait s'appliquer sans distinction à l'ensemble des professions dans le régime de base et pour toutes les catégories d'auxiliaires médicaux en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse complémentaire. Or ces professions, qui s'inquiètent de l'équilibre financier de leurs régimes, ne présentent actuellement aucune demande en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. François Cuillandre](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5897

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3898

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1201